



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.535  
7 juin 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 535ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 18 mai 1999, à 15 heures

Président : Mme MBOI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la Barbade (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Barbade [CRC/C/3/Add.45; HRI/CORE/1/Add.64/Rev.1; CRC/C/Q/BAR.1; réponses écrites du Gouvernement barbadien aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation barbadienne reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite les membres de la délégation à continuer à répondre aux questions des membres du Comité.
3. Mme MASON (Barbade) explique que l'âge de 16 ans est symbolique dans son pays. À partir de cet âge, les jeunes peuvent en effet se marier, travailler, conclure des contrats et conduire. Ils sont donc eux-mêmes réticents à l'idée d'être considérés comme des enfants par le système judiciaire, ce qui explique les difficultés rencontrées pour étendre l'application du système de justice pour mineurs aux jeunes jusqu'à 18 ans. Cette question est cependant toujours à l'ordre du jour. Quoi qu'il en soit, le fait que les jeunes de 16 à 18 ans soient en apparence traités comme des adultes ne signifie pas que les magistrats ne tiennent pas compte de leur degré de maturité. Il est vrai qu'il y a des personnes de cet âge dans les prisons, mais c'est parce qu'il n'existe encore aucun autre type d'installations pour les accueillir. Des réunions ont été organisées et continueront à l'être pour définir des alternatives.
4. Tous les accusés de moins de 18 ans peuvent recevoir l'assistance d'un agent de probation et tout mineur de moins de 16 ans a droit à l'aide juridique. Au moment de décider de l'éventuelle mise en détention d'un mineur, les magistrats sollicitent en outre généralement les conseils des services sociaux. Par ailleurs, la loi sur la réforme pénale entrée en vigueur à la fin de l'année 1998 a fait passer l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 11 ans.
5. Mme Mason se félicite du fait que le problème du travail des enfants épargne encore la Barbade. Dans ce pays de petites communautés où tout le monde se connaît et où les syndicats sont très stricts, aucun enfant de moins de 16 ans ne peut trouver du travail. Si des mineurs de 16 à 18 ans travaillent, c'est essentiellement dans le cadre d'un apprentissage, ou bien en dehors des heures scolaires. L'âge du consentement au mariage est fixé à 16 ans tant pour les hommes que pour les femmes, mais il est rare de se marier aussi tôt aujourd'hui. Enfin, s'agissant de la consommation d'alcool, Mme Mason dit qu'il est évidemment difficile de contrôler ce qui se passe dans les établissements vendant des boissons illégalement ou au domicile des particuliers, mais que la création de l'Association nationale contre l'abus de substances et les mesures prises pour sensibiliser les policiers ont permis de faire des progrès. Les sanctions à l'égard des personnes vendant de l'alcool sans licence ont été alourdies et les campagnes de sensibilisation, à la télévision notamment, se poursuivent.

6. M. GRIFFITH (Barbade) dit que la société civile peut soumettre des recommandations pour la formulation des politiques. Des ONG participent ainsi aux travaux du Ministère de la santé et du Ministère de la réforme sociale. L'État accorde en outre des subventions à un certain nombre d'ONG, ainsi qu'à l'Office de protection de l'enfance et à certains établissements pour handicapés. Ceux-ci doivent chaque année justifier de la bonne utilisation des fonds qui leur ont été alloués. M. Griffith ajoute, s'agissant de la diffusion de la Convention, que le dicton selon lequel "un enfant se voit mais ne s'entend pas" n'est plus vrai à la Barbade. Des efforts sont faits à cet égard, aussi bien par l'Office de protection de l'enfance que par les ONG, le système éducatif ou les groupes religieux et un programme soutenu par l'État, en cours depuis sept ans, donne de bons résultats. S'agissant de l'Office de protection de l'enfance, M. Griffith dit que, dans un souci d'efficacité, celui-ci sera fusionné avec le Département de la protection sociale. Il renvoie à l'avant-propos du rapport initial (CRC/C/3/Add.45) pour les fonctions de l'Office qui joue un rôle de plus en plus grand. Il ajoute en outre que celui-ci est habilité à formuler des recommandations pour la définition de nouvelles lois et à engager des poursuites en cas d'abus d'enfant si les parents ne le font pas.

7. Mme CRAWFORD (Barbade) précise que le Mois de l'enfant, organisé à l'échelle nationale, vise à sensibiliser la population aux droits de l'enfant. Ce sont des enfants qui animent les débats, ouverts à tous, organisés dans le cadre de cet événement. La participation des enfants a fait de grands progrès à la Barbade ces dernières années. On pourra ainsi noter la création d'un Parlement de la jeunesse. Enfin, Mme Crawford signale que les objectifs de l'Initiative 20/20 ont été dépassés puisque l'État consacre aujourd'hui plus de 20 % de son budget aux services sociaux. Des progrès restent encore à faire sur le plan de la collecte de données désagrégées, mais le Département des statistiques travaille actuellement dans ce sens.

8. Mme MASON (Barbade) dit que l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant relève désormais du Ministère de la réforme sociale, nouveau ministère créé après les élections de janvier 1999. La législation nationale est, dans l'ensemble, conforme à la Convention, mais le Comité national pour la mise en oeuvre de la Convention s'appuiera sur la liste des points à traiter pour recenser les dispositions à amender. Un point qui n'est pas encore traité par la législation et qui devra l'être est, par exemple, la protection contre la pornographie sur Internet.

9. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions supplémentaires à la délégation barbadienne.

10. Mme El GUINDI demande si les mesures nécessaires sont prises pour faire connaître et expliquer les dispositions de la Convention aux mineurs qui s'opposent eux-mêmes à être considérés comme des enfants par le système judiciaire.

11. Mme OUEDRAOGO, consciente de la place traditionnelle de l'enfant dans la société barbadienne, demande quel est le point de vue du grand public sur l'article 12 de la Convention et quelles sont les mesures prises pour faire changer les mentalités. Elle demande en outre dans quelle mesure les personnes handicapées ont accès à l'emploi, à l'éducation et aux services publics et comment leur intégration est facilitée.

12. Mme MOKHUANE regrette que le rapport ne fasse pas clairement état des dispositions juridiques existant pour protéger les personnes handicapées et faciliter leur vie quotidienne. Elle regrette également qu'il n'y soit pas fait mention de la protection des personnes ayant une orientation sexuelle particulière et demande des précisions sur ces deux points. Elle demande par ailleurs si le problème de la violence dans les écoles existe à la Barbade et, si tel est le cas, comment les autorités luttent contre l'introduction de drogues et d'armes dans les établissements scolaires.

13. M. RABAH souhaite connaître la jurisprudence en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention.

14. Mme KARP a cru comprendre qu'il était dans l'intention du Gouvernement barbadien de ramener à 16 ans l'âge à partir duquel la peine de mort peut être imposée. Elle espère que la délégation pourra démentir ces allégations. Elle souhaite par ailleurs savoir dans quelle mesure les magistrats et les professionnels travaillant avec des enfants tiennent compte de l'opinion de l'enfant et comment le Gouvernement compte régler le problème très préoccupant des châtiments corporels, toujours autorisés dans les écoles, dans les centres accueillant des jeunes et au sein de la famille.

15. M. DOEK demande selon quels critères est accordé le statut de résident permanent à la Barbade. Il s'étonne en outre que les enfants qui ne possèdent pas la nationalité barbadienne n'aient pas droit à l'éducation libre et gratuite comme les autres enfants. Par ailleurs, les enfants de moins de 16 ans ont certes le droit théorique d'obtenir une aide judiciaire mais qu'en est-il dans la réalité ? Un conseil est-il désigné d'office et, si tel est le cas, par quelle autorité ? Ces dispositions s'appliquent-elles seulement pour les affaires pénales ou également pour les affaires civiles ? M. Doek demande enfin si le droit barbadien prévoit explicitement qu'un enfant puisse être entendu dans le cadre d'une procédure judiciaire le concernant et, dans l'affirmative, si cette possibilité est liée à l'âge de l'enfant ou à son degré de maturité.

16. Mme KARP voit une discrimination dans le fait que les enfants âgés de 16 à 18 ans ne soient pas autorisés, comme les enfants plus jeunes, à être assistés par un représentant légal dans le cadre d'une procédure judiciaire et demande à la délégation de fournir des explications à ce sujet.

17. La PRÉSIDENTE dit que la séance sera suspendue quelques minutes pour permettre à la délégation barbadienne de préparer les réponses aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité.

La séance est suspendue à 15 h 55; elle est reprise à 16 heures.

18. M. GRIFFITH (Barbade) dit que la campagne d'information et de mobilisation du public se poursuit afin que la voix et les opinions des enfants soient davantage entendues au sein de la société barbadienne et que les résultats obtenus sont d'ores et déjà très satisfaisants. Par ailleurs, il n'existe pas encore de législation spécifique visant à protéger les personnes handicapées de toute discrimination, mais le Gouvernement a inclus cette préoccupation dans son programme de travail et tous les bâtiments récemment construits dans le pays sont équipés

d'installations appropriées. En outre, un organisme national pour les handicapés a été créé et ceux-ci participent pleinement à la vie publique du pays, à tous les niveaux.

19. M. Griffith indique qu'il n'existe pas non plus de législation visant à protéger spécifiquement les personnes ayant des préférences sexuelles différentes mais que les mentalités ont considérablement changé à cet égard et qu'aucun enfant ne fait l'objet de discrimination du fait de son orientation sexuelle. Enfin, les autorités barbadiennes, qui considèrent la pratique des châtiments corporels comme nuisible et contre-productive, encouragent les parents à utiliser d'autres méthodes d'éducation et de discipline et à instaurer, dès le plus jeune âge, un dialogue suivi avec leurs enfants. Le recours aux châtiments corporels dans les garderies et dans les écoles est vivement déconseillé.

20. Mme CRAWFORD (Barbade), revenant sur la question des handicapés, dit qu'une équipe spéciale créée au sein du Gouvernement est chargée d'élaborer des politiques à l'intention des handicapés et de veiller à ce que les réformes nécessaires soient entreprises. Ainsi, tous les handicapés sont invités à se faire connaître auprès des autorités, qui sont soucieuses d'instaurer une étroite collaboration avec eux et de les guider au mieux dans leurs démarches quotidiennes.

21. Mme Crawford indique enfin que le Gouvernement est pleinement conscient du problème de la violence parmi les jeunes. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation et un certain nombre d'ONG ont conçu des programmes de résolution pacifique des conflits à l'intention de tous les établissements scolaires et préscolaires et les enfants en difficulté bénéficient désormais d'une assistance psychologique adaptée à leurs besoins.

22. Mme MASON (Barbade), souhaitant dissiper tout malentendu concernant la protection - notamment juridique - dont bénéficient les enfants âgés de 16 à 18 ans, dit que, dès l'âge de 16 ans, les enfants peuvent faire entendre leur voix dans toute procédure judiciaire les concernant. Néanmoins, si l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe qui guide les magistrats dans toutes les décisions qu'ils prennent, il ne s'agit pas encore d'un concept très répandu dans la législation barbadienne et il y a probablement là matière à réforme, mais il reste que la présence d'un avocat aux côtés d'un enfant est obligatoire dans toute procédure civile ou pénale impliquant un mineur. Par ailleurs, contrairement à certaines allégations, les autorités barbadiennes n'ont aucune intention de réintroduire l'application de la peine capitale pour les personnes de moins de 18 ans.

23. Mme Mason ajoute que le système éducatif du pays est de grande qualité et, l'enseignement étant libre et gratuit dans le pays, certains parents habitant d'autres îles des Caraïbes envoient leurs enfants à l'école à la Barbade. En outre, si, pour rentrer à l'école primaire, l'enfant doit théoriquement être détenteur de la "carte verte", où sont également consignées les vaccinations obligatoires, il n'est pas rare que des enfants suivent toute leur scolarité dans la Barbade sans posséder cette carte. Mme Mason précise enfin que le statut de résident permanent est octroyé aux personnes qui ne sont pas nées sur le territoire barbadien, qui ne sont pas citoyens barbadiens par filiation et qui n'ont pas été naturalisées mais qui résident dans le pays depuis au moins sept ans et présentent un casier judiciaire vierge.

24. Mme KARP dit que, selon elle, toute campagne de sensibilisation du public aux effets néfastes des châtiments corporels est vouée à l'échec en l'absence d'une législation interdisant expressément cette pratique.

25. En ce qui concerne le droit qu'a l'enfant d'exprimer son opinion et de voir celle-ci prise en considération, Mme Karp demande s'il existe un mécanisme de dépôt de plainte auquel les enfants s'estimant victimes de violations de leurs droits peuvent avoir recours et si les autorités ont envisagé de créer un poste de médiateur pour les enfants. Dans le domaine des droits civils, elle aimerait savoir si les enfants sont autorisés à créer leurs propres organisations.

26. Mme OUEDRAOGO demande quelles dispositions ont été prises en application de l'article 7 de la Convention pour qu'un enfant ne se retrouve pas en situation d'apatridie dans le pays et si un enfant peut conserver la nationalité barbadienne même lorsque ses parents l'ont perdue. Par ailleurs, elle aimerait savoir quel est le statut d'un enfant lorsque sa naissance n'est pas déclarée dans le délai de 28 jours assigné aux parents.

27. Mme Ouedraogo constate que le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15 de la Convention) est garanti par la Constitution barbadienne, mais elle relève qu'il n'est pas fait spécifiquement mention du droit des enfants dans ce domaine. L'exercice de ce droit est-il aussi garanti aux enfants et aux jeunes ? En outre, qu'en est-il du droit à la protection de la vie privée de l'enfant (art. 16 de la Convention), qui n'est pas non plus spécifiquement prévu par la loi ? À cet égard, il est dit au paragraphe 67 du rapport, que la possibilité est envisagée d'établir des règlements concernant la fouille des élèves et de leurs sacs étant donné le climat de violence qui règne dans les écoles : les élèves ont-ils participé à des débats sur ce sujet et a-t-il été tenu compte de la protection de la vie privée des enfants dans les décisions qui ont été prises ?

28. Concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 de la Convention), Mme Ouedraogo aimerait savoir comment la législation nationale pertinente est appliquée. Il est, à cet égard, préoccupant de lire dans le rapport que des châtiments corporels peuvent être infligés à l'école, dans des limites raisonnablement nécessaires, au titre de la procédure disciplinaire. Que se passe-t-il lorsque ces limites raisonnables - difficiles à fixer - sont dépassées par les enseignants ? Enfin, les autorités barbadiennes envisagent-elles de mettre fin, dans le cadre des réformes entreprises, à la pratique de la flagellation dans les établissements pénitentiaires ?

29. M. GRIFFITH (Barbade) dit que le Gouvernement continuera à oeuvrer énergiquement pour l'abolition des châtiments corporels, qui restent cependant prônés comme méthode éducative par certaines autorités religieuses du pays.

30. Mme MASON (Barbade) dit que le Ministère de l'éducation a mis en place des mesures permettant aux enfants de porter plainte en cas de conflit à l'école, soit entre élèves soit avec des enseignants. Abordant la question de la création d'un poste de médiateur pour les enfants, elle indique qu'une telle mesure ne se justifie pas sur le plan économique, puisque l'Ombudsman général peut très bien traiter des questions spécifiques concernant les enfants. Par ailleurs, les enfants de moins de 18 ans sont habilités à créer

des associations même si ces dernières ne sont pas juridiquement reconnues. En outre, il n'existe pas de cas d'apatridie à la Barbade et il est impossible de perdre la citoyenneté barbadienne.

31. Au sujet de l'enregistrement des naissances, Mme Mason confirme que tout parent qui ne respecte pas le délai de 28 jours prévu à cet effet est passible d'une amende. Néanmoins, aucun cas de problème de ce type ne s'est posé jusqu'à présent à la Barbade. En outre, à propos de la protection des enfants contre les effets nuisibles des nouvelles technologies et des jeux vidéo, Mme Mason dit que la loi de 1990 sera modifiée pour tenir compte de la nouvelle situation dans ce domaine. À cet égard, un enfant de moins de 16 ans n'a pas en principe le droit de se procurer certains types de vidéocassettes, mais il est clair que la législation n'habilite pas la police à contrôler les activités des enfants à la maison.

32. Mme CRAWFORD (Barbade) dit que la loi sur l'éducation sera elle aussi modifiée pour assurer la protection de tous les enfants à l'école. Des campagnes ont lieu pour sensibiliser le public aux phénomènes de violence et aux effets néfastes des châtiments corporels.

33. Mme MASON (Barbade) dit que la flagellation est effectivement autorisée comme méthode disciplinaire dans les établissements pénitentiaires mais elle précise, qu'en dehors de ce cas précis, elle est considérée comme un traitement à éviter.

34. La PRÉSIDENTE remercie la délégation barbadienne des réponses fournies aux questions supplémentaires des membres du Comité concernant les premiers chapitres de la liste des points à traiter et invite les membres du Comité à poser à la délégation leurs questions supplémentaires concernant les chapitres portant sur les libertés et droits civils et le milieu familial et la protection de remplacement.

35. M. DOEK aimerait avoir de plus amples renseignements sur le système de protection des enfants maltraités, et notamment sur les moyens dont disposent les enfants eux-mêmes pour porter plainte. Il demande à cet égard si le tribunal des affaires familiales dont la création était envisagée au moment de la rédaction du rapport a été mis en place. Il se félicite par ailleurs du bon fonctionnement du système de placement familial des enfants, mais il se demande si les familles d'accueil respectent toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Existe-t-il des cas où des familles accueillent un enfant dans un seul but lucratif ? M. Doek souhaiterait aussi obtenir davantage de précisions sur la procédure de surveillance mise en place par le Gouvernement concernant le placement d'enfants dans des familles d'accueil.

36. Mme KARP demande si des mesures sont prises pour faire en sorte que les enfants n'aient pas peur de porter plainte. Il serait peut-être bon, selon elle, de créer un poste de médiateur pour les enfants, même si cela ne se justifie pas sur le plan économique. Mme Karp souhaite également savoir si la Barbade a l'intention de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et s'il existe un système d'adoption ouvert permettant aux enfants d'être en contact à la fois avec leur famille biologique et leur famille adoptive. Enfin, le Gouvernement envisage-t-il des cours de formation du personnel chargé de suivre les enfants qui ont subi des violences à la maison ?

37. Mme OUEDRAOGO demande quel est le rôle respectif des parents dans l'éducation des enfants. Compte tenu du nombre élevé de familles monoparentales, en particulier celles dirigées par une femme, elle souhaiterait savoir si des mesures sont prises ou prévues pour aider ces familles à élever leurs enfants. Elle demande aussi si des dispositions juridiques sont prises pour protéger les enfants nés de parents vivant en concubinage ou pour garantir le droit de l'enfant de demeurer en contact avec son père et sa mère quand ceux-ci sont séparés ou divorcés. Elle souhaiterait également obtenir des précisions sur le soutien financier que le Gouvernement accorde aux familles en difficulté et tout particulièrement aux enfants dont le père ne peut verser une pension alimentaire à la mère, du fait du chômage ou des problèmes liés aux mesures d'ajustement structurel. Elle demande en outre à être informée du nombre de divorces à la Barbade et de la situation particulière des adolescents de 14 à 18 ans (problèmes affectifs, sociaux, etc.).

38. Enfin, Mme Ouedraogo demande si le Gouvernement envisage de prendre ou a pris des mesures pour éviter que l'enfant adopté de manière informelle fasse l'objet de différentes formes d'exploitation et si son adoption peut être remise en cause sur sa propre demande, s'il n'est pas bien traité dans sa famille d'adoption.

39. Mme MOKHUANE dit que les parties du rapport consacrées au milieu familial et à la protection de remplacement manquent de précision. Il serait utile d'avoir plus de renseignements sur la situation des mères adolescentes et sur les mesures prises par le Gouvernement afin d'encourager les jeunes filles à éviter une maternité précoce. Comment ces jeunes femmes peuvent-elles atteindre un niveau élevé d'éducation ?

40. La PRÉSIDENTE invite la délégation barbadienne à répondre aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité.

41. M. GRIFFITH (Barbade) dit que la fin de la scolarité obligatoire fixée à 16 ans ne signifie pas que les études s'arrêtent obligatoirement à cet âge-là. Par conséquent, toute mère adolescente qui le souhaite peut, après l'accouchement, poursuivre ses études secondaires, voire de troisième cycle. La prévention des grossesses précoces fait néanmoins l'objet d'une attention particulière, dans le cadre d'une coopération entre les pouvoirs publics et les ONG. Certaines ONG, qui reçoivent des subventions du Gouvernement, secondent notamment les infirmières du système de santé publique chargées des cours d'éducation familiale à l'école primaire. Il convient de noter que ces cours replacent l'éducation sexuelle dans un cadre intégré, prenant en considération le développement émotionnel de l'enfant autant que son développement physiologique, et qu'ils visent à responsabiliser les enfants bien avant l'âge de la puberté. Il existe par ailleurs un programme d'éducation parentale pour les adolescents qui, outre les questions de puériculture proprement dites, aborde des thèmes tels que le VIH/sida, les sévices sur enfants ou encore l'autonomisation des femmes. Les jeunes parents sont également sensibilisés à l'importance de l'éducation et bénéficient d'une aide pour la recherche d'un emploi. Les statistiques faisant état d'une diminution constante du nombre d'enfants nés de mères adolescentes au cours des 20 dernières années témoignent du succès des mesures prises dans le domaine de l'éducation familiale.

42. En ce qui concerne l'augmentation du nombre de familles monoparentales et l'érosion de la famille élargie, M. Griffith fait observer qu'il s'agit d'une évolution que d'aucuns peuvent déplorer mais à laquelle la société doit s'adapter. À cet égard, il indique qu'en plus des 14 centres d'accueil de jour administrés par l'Office pour la protection de l'enfance, 67 centres gérés par le secteur privé ont été créés pour accueillir les enfants de parents qui travaillent. La répartition des rôles au sein de la famille fait aussi l'objet d'une campagne de sensibilisation ciblée sur les hommes. La diffusion d'une série télévisée très populaire intitulée "Men talk" (Paroles d'hommes) et la création du Forum national des hommes au sein du Ministère de la réforme sociale figurent parmi les mesures prises pour faire évoluer les mentalités dans ce domaine. Enfin, les services sociaux du Ministère n'apportent pas seulement une aide financière aux familles en difficulté mais mettent également en oeuvre des programmes de formation, de placement et d'orientation professionnelle.

43. En ce qui concerne la situation sociale des enfants qui ont passé de longues années dans les internats, M. Griffith indique que l'Office pour la protection de l'enfance veille à assurer leur intégration de manière progressive, en particulier dans le cadre de stages de formation professionnelle dans le secteur privé. S'ils ne peuvent être confiés à des parents ou à une famille d'accueil, ils sont logés dans des appartements loués par l'Office le temps de trouver un travail et de devenir autosuffisants. Enfin, à leur majorité, les enfants qui ont été placés continuent à faire l'objet d'un suivi.

44. Mme CRAWFORD (Barbade) dit que, depuis 1996, seulement quatre enfants barbadiens ont été adoptés par des parents étrangers. Comme ils sont restés dans la région des Caraïbes, le suivi de leur situation ne soulève pas de difficultés particulières. Le placement en famille d'accueil fait quant à lui l'objet d'un examen selon les modalités suivantes : une visite dans le mois suivant le placement, suivie d'au moins une visite par mois pendant les six premiers mois, puis d'une visite toutes les six semaines ou tous les deux mois selon que l'enfant a moins de 5 ans ou est plus âgé. Pour les enfants placés en famille d'accueil pour une durée supérieure à deux ans, les visites se déroulent au rythme d'une tous les trois mois. À la réception d'une plainte émanant de l'enfant ou le concernant, l'agent de la protection de l'enfance se rend immédiatement dans la famille d'accueil, sauf s'il estime que cela n'est pas nécessaire. L'Office pour la protection de l'enfance s'efforce d'associer d'autres personnes au suivi de l'enfant placé afin de prévenir toute collusion éventuelle entre l'agent de placement et la famille d'accueil. Un détournement de l'allocation aux familles d'accueil est peu probable étant donné le double contrôle effectué par les agents de la protection de l'enfance et par les milieux communautaires. Deux sous-comités de l'Office, à savoir le Comité de l'enfance et le Comité de l'adoption et du placement, se réunissent une fois par mois pour examiner les problèmes rencontrés par les enfants. Toute plainte adressée à l'Office pour la protection de l'enfance donne lieu à une enquête préliminaire. Si les faits allégués sont confirmés, l'Office peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de mise en lieu sûr ou de placer l'enfant sous tutelle judiciaire. Le programme de sensibilisation à la question de la violence contre les enfants fait apparaître chez les représentants des professions visées, notamment les agents de police, les travailleurs sociaux ou encore les infirmières, une volonté réelle de contribuer à la lutte contre ce problème. Les enfants eux-mêmes sont invités à dénoncer les cas de mauvais

traitements et n'hésitent pas à contacter l'Office pour la protection de l'enfance. Pour venir en aide aux enfants victimes de sévices, l'Office dispose en particulier des services d'un psychologue, d'un pédopsychiatre et de travailleurs sociaux formés notamment aux techniques de thérapie par le jeu. En cas de procédure judiciaire, la législation nationale prévoit l'organisation d'une confrontation entre l'accusé et la victime, mais des mesures sont prises pour réduire au minimum l'impact traumatisant sur les enfants. Étant donné que l'enfant fait partie d'une famille, les possibilités de réhabilitation de la famille doivent toujours être prises en considération. Dans ce contexte, Mme Crawford estime que la suggestion en faveur de la création d'un poste de médiateur pour les enfants mérite réflexion et indique qu'elle sera dûment portée à la connaissance des autorités de son pays.

45. Abordant ensuite les problèmes rencontrés par les femmes qui ne parviennent pas à recouvrer la pension alimentaire qui leur est due, Mme Crawford indique que le Département de la protection sociale veille à leur apporter, outre une aide financière, une aide en nature appropriée (gratuité des uniformes et des manuels scolaires, des soins médicaux ou encore des transports) afin que les enfants de ces familles ne soient pas défavorisés par rapport aux autres.

46. En ce qui concerne l'adoption, Mme Crawford souligne que le Gouvernement barbadien n'encourage pas le système informel évoqué au paragraphe 105 du rapport, estimant que la législation nationale dans ce domaine est suffisamment claire. Néanmoins, les enfants pris en charge par des amis ou des membres de la famille jouissent des mêmes droits que les enfants adoptés dans le respect des procédures légales.

47. Mme MASON (Barbade), répondant aux questions posées sur le statut de la Convention, indique qu'à la Barbade la ratification d'un instrument international ne rend pas celui-ci automatiquement exécutoire en droit interne : une loi d'habilitation à cet effet doit être votée par le Parlement. Néanmoins, cela n'empêche en rien les membres du corps judiciaire de s'inspirer des articles de la Convention dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, il n'existe pas de tribunal des affaires familiales à la Barbade. Les questions concernant le divorce, le droit de garde, etc., sont du ressort de la Division du droit de la famille de la Haute-Cour et les affaires concernant les mineurs sont du ressort du Tribunal pour mineurs.

48. En ce qui concerne les enfants nés en dehors des liens du mariage, Mme Mason souligne que la loi de 1979 portant réforme du statut des enfants leur accorde exactement les mêmes droits qu'aux autres enfants. Enfin, en cas de non-respect du droit de visite par le parent qui a la garde de l'enfant, le parent lésé peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'application de ce droit.

49. La PRÉSIDENTE remercie la délégation barbadienne de ses réponses et indique que le Comité poursuivra l'examen du rapport initial de la Barbade à sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 10.

-----